

# Règlement du lotissement

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Lieudit : « Le Cruché »

77 610 MARLES EN BRIE

## Règlement du lotissement

### Pièce PA 10 annexée à la demande de permis d'aménager

Il est prévu d'apporter certaines règles en complément du PLU de Marles en Brie.

Article 1AU – 1 : pas de complément

Article 1AU – 2 : pas de complément

Article 1AU – 3 : pas de complément

Article 1AU – 4 : pas de complément

Article 1AU – 5 : pas de complément

Article 1AU – 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions principales devront être implantées dans la zone aedificandi reportées sur le plan de composition du lotissement (pièce PA4b).

Article 1AU – 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions principales devront être implantées dans la zone aedificandi reportées sur le plan de composition du lotissement (pièce PA4b).

Article 1AU – 8 : pas de complément

Article 1AU – 9 : pas de complément

Article 1AU – 10 : pas de complément

Article 1AU – 11 : ASPECT EXTERIEUR

11.1 : pas de complément

11.2 : pas de complément

11.3 : pas de complément

11.4 : Clôtures

Le projet détaillé des clôtures devra obligatoirement être joint à la demande de permis de construire. Leur réalisation doit être achevée pendant ou immédiatement après la construction principale.

Les clôtures sur voie nouvelle seront composées soit :

- d'un muret en maçonnerie pleine et enduite ou en pierres jointoyées surmonté d'une grille métallique à simple barreaudage vertical peinte dans la couleur des menuiseries de la construction principale, la hauteur du muret représentant un tiers de la hauteur totale de la clôture (exemple : muret de 60 cm et grille de 120 cm);
- soit d'un grillage vert foncé doublé d'une haie vive d'essences locales et champêtres (noisetier, charmille, fusain, troène, aubépine, lilas...à l'exclusion de résineux type thuyas), le soubassement n'excédant pas 30cm. Un mur plein pouvant être réalisé ponctuellement aux abords du portail et du portillon.

Les portails et les portillons seront soit en bois constitués de larges lames verticales jointives soit en métal. Ils seront peints dans la couleur des menuiseries de la construction principale et leur partie haute sera horizontale.

Les piliers seront réalisés en maçonnerie pleine et enduite ou en pierres jointoyées. Les piliers préfabriqués ne sont pas autorisés.

11.5 : pas de complément

11.6 : pas de complément

11.7 : pas de complément

Article 1AU – 12 : STATIONNEMENT DE VEHICULES

Les places de jours reportées sur le plan de composition sont à réaliser par les acquéreurs, après les travaux de construction de leur bâtiment. Ces places seront obligatoirement réalisées en béton balayé du même type que celui qui recouvre les trottoirs du lotissement.

Les accès seront obligatoirement réalisés au droit des bordures de trottoir abaissées pour l'accès des véhicules. Toutefois, l'acquéreur pourra réaliser ces places en « enfilade » au lieu de les réaliser cote à cote comme proposé sur le plan de composition.

Le projet de réalisation des places de jour sera obligatoirement expliqué et détaillé dans la demande de permis de construire.

Article 1AU – 13 : pas de complément

Article 1AU – 14 : pas de complément